

COMMUNIQUÉ



Le 20 mars 2013

Volume 18 No. 7

Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario • 1300, rue Yonge • Toronto • Ontario • M4T 1X3 • 416-966-3424 • Télécopieur : 416-966-5450

LE POINT SUR LE RÉGIME DE RETRAITE

Accord sur le RRC : réponses à vos questions



Nous avons reçu quelques questions des membres au sujet de l'accord conclu entre la FEO et le gouvernement de l'Ontario sur le régime de retraite conjoint (RRC). Nous comprenons la confusion que peuvent éprouver les membres; il s'agit en effet d'un type de cadre sans précédent qui peut créer un peu de confusion, mais c'est une bonne nouvelle pour les cotisantes et cotisants au RREO. Nous allons tenter d'expliquer pourquoi de façon très générale.

Étant donné que notre régime de retraite (RREO) est coparrainé, toutes les décisions concernant les prestations et les cotisations doivent être acceptées par les deux parties – la FEO et le gouvernement. La FEO ne peut pas augmenter les cotisations de façon unilatérale et le gouvernement ne peut réduire unilatéralement les prestations. Notre régime fonctionne en partenariat.



discussions que le gouvernement respecterait ses obligations prévues dans l'accord de dépôt de 2011 et verserait sa part pour les augmentations prévues qui sont actuellement mises en place. Il était clair que le gouvernement ne voulait pas augmenter ses cotisations au-delà des augmentations convenues pour une période de « gel » de cinq ans (2013-2017).

5 ans



Comme l'objectif du gouvernement est d'équilibrer le budget, il était très peu probable qu'il accepte de nouvelles augmentations des cotisations. La FEO visait donc à obtenir quelque

chose en retour. En convenant d'un cadre de RRC, la FEO a obtenu plusieurs gains pour les participantes et participants au Régime.



Lorsque le gouvernement a déposé son budget de 2012, au printemps dernier, il était clair qu'il ne voulait pas payer davantage pour les divers régimes de retraite de l'Ontario auxquels il cotise. Nous avons toutefois appris au début de nos

La prorogation d'un an de la date de dépôt obligatoire est très importante. Elle offre aux partenaires la souplesse d'attendre une autre année avant de déposer une évaluation. Cela ne garantit pas que nous puissions



...2

COMMUNIQUÉ



le 20 mars 2013 Volume 18 No. 7

Page 2

déposer une évaluation à un moment où le Régime est équilibré, mais les partenaires disposent ainsi d'un plus grand nombre d'options. Ils peuvent toujours déposer une évaluation n'importe quelle année jusqu'en 2016 si l'état de capitalisation du Régime fait en sorte que le dépôt est une option prudente.

Le cadre du RRC renforce également le partenariat – ou la symétrie du Régime – en autorisant la FEO à utiliser l'excédent ultérieurement s'il n'est pas nécessaire de réduire les prestations au cours de la période de « gel » de cinq ans. Si le Régime connaît un excédent à l'avenir, s'il faut réduire les prestations pendant la période de gel, la FEO pourra utiliser l'excédent pour un montant équivalant à celui de la réduction afin d'apporter des améliorations au futures Régime.

Enfin, si une évaluation est déposée (au cours de la période de gel) à un moment où le Régime est déficitaire et si des réductions des prestations sont nécessaires, l'accord prévoit une limite du montant maximum qui peut être soustrait des prestations. La valeur financière des changements apportés dans la récente évaluation de 2012 compte dans le total, ce qui limite les futures réductions des prestations qui pourraient être nécessaires. Nous rappelons également aux membres que les prestations de retraite accumulées demeurent protégées par la loi.

Le Régime fait l'objet d'une évaluation chaque année.

Au cours des dernières années, il a connu des déficits de capitalisation. Rien ne peut garantir que l'état de capitalisation du Régime au cours des quatre prochaines années sera déficitaire ou excédentaire. Si la caisse de retraite est équilibrée ou fait état d'un excédent, ce sera avantageux pour les participantes et participants au Régime, et les partenaires auront la possibilité de déposer une évaluation. Dans l'éventualité d'un déficit, une évaluation doit être déposée avant la fin de la période de gel de cinq ans; l'accord sur le RRC prévoit une protection quant à l'ampleur des réductions des prestations et comporte des dispositions permettant aux cotisantes et cotisants d'utiliser de futurs excédents.

Ainsi, l'accord sur le RRC assure au gouvernement que les cotisations n'augmenteront pas pendant cinq ans et offre aux cotisantes et cotisants au Régime une protection avec la limite imposée à la réduction des prestations, le droit d'utiliser de futurs excédents et la prorogation de l'échéance pour le dépôt obligatoire d'une évaluation actuarielle.

